

Expédition

Numéro du répertoire 2020 / 8.11
Date du prononcé 7 mai 2020
Numéro du rôle 2018/AB/1026
Décision dont appel 18/480/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001635223-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

1. S

partie appelante,

représenté Maître YESSAD A. loco Maître WINTGENS Sophie, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représenté Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 9 novembre 2018 et sa notification en date du 12 novembre 2018,

Vu la requête d'appel du 19 décembre 2018,

Vu les conclusions et pièces des parties,

Les conseils des parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 27 février 2020. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame S_i est depuis le 3 juillet 2014 gérante d'une SPRL Julieso, dont le siège social est situé à son domicile. Il s'agit d'une entreprise active dans le secteur du commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté.

Le 29 avril 2016, Madame S_i a démissionné de son mandat de gérant à dater du 1^{er} mai 2016. Elle a été remplacée dans ce mandat par son compagnon, M. Usama S_i. Les décisions sont publiées aux annexes du moniteur belge du 1^{er} juillet 2016.

À partir du 1^{er} juin 2016, Madame S_i a sollicité des allocations de chômage. Lors de cette demande, elle n'a pas fait état de l'exercice d'une activité quelconque.

2.

À l'occasion d'une enquête initiée suite à la demande de naturalisation de Monsieur Usama S_i au courant de l'année 2017, la police a constaté, en vérifiant la banque carrefour des entreprises, que deux sociétés étaient enregistrées au nom de celui-ci, la sprl Julieso ainsi qu'une autre société de blanchisserie qu'il exploitait depuis l'année 2011.

La police a constaté que les 2 entreprises étaient retrouvées également sous le même numéro au nom de Madame S_i en tant que personne apportant les capacités entrepreneuriales - connaissances de gestion de base. Ces informations ont été communiquées à l'ONEm.

Le 8 mars 2018, l'ONEm a exclu Madame S_i du droit aux allocations de chômage à partir du 1^{er} juin 2016, avec l'obligation de rembourser les allocations perçues du 1^{er} juin 2016 au 15 novembre 2016 et du 1^{er} mars 2017 au 31 octobre 2017 pour un montant total de 5.797,86 €. En plus Madame S_i a été exclue, à titre de sanction, du droit aux allocations pendant une période de 8 semaines à partir du 12 mars 2018.

3.

Par requête du 31 mai 2018, Madame S_i a contesté cette décision devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles.

Par jugement du 9 novembre 2018, notifié par pli judiciaire portant la date du 12 novembre 2018, et présenté à Madame S_i le 23 novembre 2018, le tribunal du travail a débouté Madame S_i de sa demande et a confirmé la décision administrative contestée dans toutes ces dispositions.

Par requête du 19 décembre 2018, Madame S_i a interjeté appel de ce jugement.



En termes de conclusions, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle en sollicitant la condamnation de Madame S. I au remboursement des allocations perçues indûment.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes légales. L'ONEM invoque toutefois que le recours est tardif.

En vertu de l'article 53bis, 1° du Code judiciaire les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés, lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, depuis le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

Il n'y a aucune indication que le pli judiciaire aurait été présenté antérieurement au 23 décembre 2018. D'après le dossier de la procédure du tribunal, le pli judiciaire n'a été présenté à l'ONEm également que le 21 novembre 2018, de sorte que le décalage entre la date figurant sur la notification et la présentation du pli au domicile doit trouver son origine dans un retard au niveau de la poste.

L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.

Le premier juge a considéré que Madame S. I n'avait pas effectivement cessé son activité au moment où elle sollicitait des allocations de chômage. Elle avait continué à apporter à la société ces connaissances de gestion, ce qui suppose une activité réelle, non compatible avec le droit aux allocations.

2.

Madame S. affirme qu'elle a mis un terme clair à son implication dans la société depuis sa démission le 1^{er} mai 2016. Si elle avait précédemment dû apporter ses propres capacités entrepreneuriales pour suppléer au fait que son compagnon n'avait pas l'accès à la profession, ce n'était plus le cas dès lors que son compagnon remplissait lui-même les conditions d'accès à la profession. La preuve en est, d'après Madame S. I, qu'après sa démission, elle s'est entièrement dédiée à la recherche d'un nouvel emploi et que tous les contacts de la société ont été transférés à son compagnon. En réponse à l'observation de l'ONEm, que postérieurement à la fin de son mandat, elle était toujours renseignée sur la



banque carrefour des entreprises avec son adresse mail, elle expose qu'il s'agissait d'une adresse mail qui n'avait été utilisée que dans le cadre de l'exploitation de la société. De ce fait elle n'a jamais songé à supprimer la référence à cette adresse qui, à ce jour, n'est plus référencée sur le site de la banque carrefour.

3.

L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel. Il expose que, même si l'activité de Madame S était devenue une activité accessoire à partir du moment où elle avait cédé la gérance de la société, il s'agissait toujours d'une activité qui, pour être autorisée, devait être déclarée conformément à l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage et qui devait répondre à toutes les conditions, reprises dans cette disposition.

L'ONEm se réfère pour le reste à la jurisprudence de la cour qui a, à d'autres occasions, déjà décidé qu'un apport de compétences, afin de permettre à un tiers d'exercer une activité indépendante réglementée, est une activité au sens de la réglementation du chômage.

3.

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur qui souhaite bénéficier d'allocations de chômage doit être privé de travail et de rémunération et ce par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

En vertu de l'article 45, al. 1, 1° de l'arrêté royal, est considéré, pour l'application de l'article 44, comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques des biens et des services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

En vertu de l'article 45, dernier alinéa, n'est pas considérée comme activité pour l'application de l'alinéa premier : 1° l'activité limitée à la gestion normale de biens propres quand l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services et n'est pas exercée dans un but lucratif.

En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations; 2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; 3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale; 4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité : a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures; b) dans une



profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance

4.

En vertu de l'article 1 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante toute P.M.E., personne physique ou personne morale, qui exerce une activité exigeant une inscription au registre du commerce ou de l'artisanat doit prouver ces connaissances de gestion de base.

En vertu de l'art. 4 § 2 de la loi, la preuve des connaissances de base en matière de gestion est fournie par le chef d'entreprise indépendante, par son conjoint (ou le cohabitant légal,) ou par son partenaire avec lequel il cohabite depuis au moins (six mois) ou par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière.

Si l'activité en question est exercée par une personne morale, la preuve des connaissances de gestion de base est fournie par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière dans cette personne morale ou dans une autre personne morale qui exerce la gestion de la première personne morale.

En vertu du § 3 de la même disposition, la preuve des connaissances de gestion de base est fournie par l'un des éléments suivants : 1° un des titres retenus à cette fin par le Roi; 2° une expérience pratique suffisante dans les conditions fixées par le Roi; 3° un titre de compétence adéquat délivré par les autorités fédérées compétentes en matière de formation professionnelle continue; 4° un autre mode de preuve dont la validité découle d'obligations internationales.

En vertu de l'article 9 § 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, si l'activité commerciale ou artisanale est exercée par une personne morale, la preuve des connaissances de gestion de base et/ou de la compétence professionnelle est fournie par :

1° la personne physique qui prouve sa qualité d'organe de la personne morale par l'enregistrement en tant que tel dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou par son acte de nomination publié au Moniteur belge ou déposé au greffe du tribunal de commerce en vue de ladite publication;

2° la personne physique liée avec la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée et à laquelle a été déléguée la gestion journalière et/ou la direction technique journalière de la personne morale ou de l'activité professionnelle concernée.



5.

Il résulte de ces dispositions, et plus particulièrement de l'article 4 § 2 de la loi que si l'activité est exercée par une personne morale, la preuve des connaissances de gestion de base est fournie par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière¹.

Il résulte du dossier administratif (pièces 5a et 5b) et notamment de l'extrait de la banque carrefour des entreprises, obtenu en 2017, que si le partenaire de Madame S. est devenu le gérant de la société, Madame S. était toujours mentionnée comme la personne apportant les capacités entrepreneuriales (connaissances de gestion de base) à la société. Cette mention aurait été superflue si le gérant (donc le compagnon de madame S.), disposait de l'attestation requise pour pouvoir exercer la gestion journalière de la société.

Il résulte de la pièce 5c et 5d que Madame S. continuait également à apporter ses capacités entrepreneuriales pour l'activité exercée par son compagnon à titre personnel. Si d'après le document il a été mis fin à cette mission au 1^{er} février 2013 (ce qui faisait suite à une enquête effectuée à l'époque par l'ONEm : à l'époque Madame S. avait cette mission tout en bénéficiant des allocations de chômage) cette mission a été reprise à partir du 24 novembre 2014.

6.

Madame S. n'apporte pas la preuve, comme elle l'affirme, que son compagnon remplissait au moment où il a repris la gérance de la société, les conditions d'accès à la profession. Les extraits de la banque carrefour qu'elle produit reflètent la situation au 26 décembre 2018. À l'audience, et suite à l'interrogation de la cour, aucune preuve précise n'a pu être rapportée que le gérant avait obtenu un certificat, qui confirmait qu'il disposait pendant la période litigieuse des connaissances requises de gestion d'entreprise.

Si sur l'extrait relatif à la société que le compagnon exerçait à titre personnel, figure actuellement la mention qu'il a été mis fin à la mission de Madame S. en tant que personne apportant des conditions d'accès à la profession au 1^{er} mai 2016², la cour ne voit pas cette mention sur l'extrait relatif à la société Julieso.

En droit, il doit par conséquent être admis et considéré que Madame S. a continué, après la fin de son mandat, de prendre à sa charge la gestion journalière de la société, comme la loi le lui imposait. La gestion journalière d'une société doit nécessairement être considérée comme une activité au sens de l'article 45 § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, même si elle n'est pas rémunérée directement.

¹ c'est la cour qui souligne

² mention qui doit avoir été ajoutée après la consultation de la banque carrefour par la police en 2017



7.

Contrairement à ce qu'elle l'affirme, Madame S ne produit nullement la preuve de ce qu'elle a cherché à partir du 1^{er} mai 2016 activement un travail. S'il y a eu une interruption dans la période durant laquelle elle était en chômage, c'est qu'elle était en période de repos de grossesse.

8.

L'appel n'est donc pas fondé. Il n'y a aucun élément qui justifie la réduction de la sanction prononcée.

La demande reconventionnelle, formée en degré d'appel en remboursement des allocations perçues indûment, est fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel dans toutes ces dispositions.

Déclare la demande reconventionnelle recevable et fondée. Condamne Madame S au remboursement de la somme de 5.797,86 €.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'ONEm, aux dépens, évalués dans le chef de madame S jusqu'à présent à € 174,94 €.

Condamne l'ONEm au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

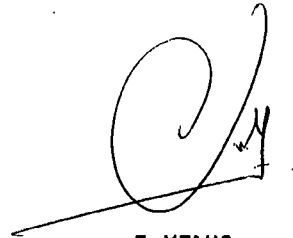
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



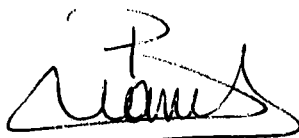
B. CRASSET,



F. KENIS,

Monsieur Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez l'ordonnance du Premier président de la Cour du 5 mai 2020, rép. n° 2020/761).

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur F. KENIS, président.

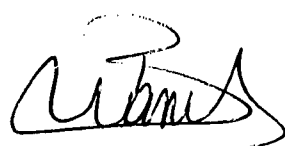


B. CRASSET, greffier,

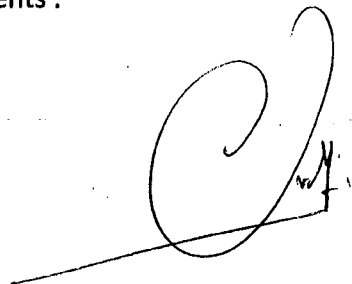
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 mai 2020, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

